

125 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU 2018

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement insère dans les codes rural et de l'environnement des principes généraux de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

Il est précisé que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

D'importantes dispositions du droit de l'environnement sont affirmées :

- La protection de l'environnement est reconnue d'intérêt général,
- L'objectif de développement durable est défini,
- Les principes de précaution, d'action préventive, de pollueur-payeur et de participation sont intégrés en droit français.

La loi introduit une réforme dans la gestion des services municipaux de l'eau et de l'assainissement. Elle s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de changement, vers davantage de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.

Aussi dans les domaines de l'eau et des déchets, les maires ou les présidents des syndicats concernés sont tenus de présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers d'autre part, des conditions de financement, de facturation et de fonctionnement des réseaux d'eau d'autre part.

Conformément aux articles D.2224-1 et L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise également le rôle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'examen de ces rapports, laquelle a été créée par délibération n°63 du 23 avril 2014. Le rapport a été soumis pour avis à la CCSPL le mardi 2 juillet 2019.

Monsieur le Maire soumet le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2018 à l'avis des membres du Conseil Municipal.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.